



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.731/2
du 31 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'accord de coopération du 19 décembre 2013 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs'

Le 14 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 19 décembre 2013 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier transmis pour avis à la section de législation ne contient ni un avis de l'Inspecteur des Finances ni un accord du Ministre du Budget.

Ces formalités préalables doivent être accomplies.

2. Conformément à l'article 16, 12°, du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME', l'avant-projet de décret doit être soumis à l'avis de l'Institut für Aus-und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen.

3. Compte tenu de la nature de l'accord de coopération, qui règle la transmission d'informations aux fins d'établir un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, il est recommandé de solliciter l'avis de la commission de la protection de la vie privée sur la base de l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel' ¹.

OBSERVATIONS SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'abus d'usage de sigles et autres acronymes dans le corps de l'accord de coopération, même s'ils sont définis à l'article 1^{er}, nuit à la lisibilité du texte.

¹ Voir dans le même sens l'avis 49.850/VR donné le 5 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

Ainsi, par exemple, il ne paraît pas nécessaire d'affecter le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française de l'acronyme inusité de « SG ». Les termes « Secrétariat général » pourraient être utilisés de préférence dans l'accord de coopération, ce qui impliquerait la définition de ces mots au point 14 plutôt que du sigle « SG ».

Article 4

1. La rédaction française de la disposition doit être revue.

Ainsi, par exemple :

- au paragraphe 2, point 1, il faut écrire « [...] de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREM, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAWM », etc. ;

- au point 3 du même paragraphe, il faut écrire « [...] à l'IBSA, à l'IWEPS, au FOREM, à l'IFAPME, au SFPME, à l'IAMW », etc.

2. Le mot « datawarehouse » doit être remplacé, au paragraphe 2, point 2, par la version française, néerlandaise et allemande de cette notion.

Article 5

Le paragraphe 6, alinéa 2, devra préciser, à tout le moins de manière générale, les missions du comité technique qui sera institué par le comité de pilotage.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT